



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 juillet 2012

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 13 juillet 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les connaissances insuffisantes du néerlandais dans les Points Poste bruxellois en général, et en particulier dans le Point Poste *Le Brin de Folie* dans la rue Général Leman à Etterbeek, où le plaignant n'a encore jamais été aidé en néerlandais.

*
* *

En réponse à la demande d'informations de la CPCL, vous avez communiqué ce qui suit par lettre du 21 juin 2012 (traduction):

[...] Pour rendre des services postaux, les exploitants des Points Poste doivent respecter les lois linguistiques en matière administrative, ce qui fait d'ailleurs partie intégrante des conditions d'octroi pour un Point Poste, reprises dans l'article 4 de la convention standard. Le contrôle est exercé par l'équipe de Field Managers de bpost, lequel suit quotidiennement et de près le fonctionnement des Points Poste.

[...]

L'entreprise fait tous les efforts possibles pour respecter les dispositions de ces lois linguistiques en matière administrative, compte tenu des possibilités et des limitations opérationnelles, ainsi que des exigences sur le plan de la convivialité auxquelles une entreprise publique opérant dans un environnement concurrentiel doit répondre. C'est pourquoi, dans ce cas spécifique, il n'est pas exclu que le collaborateur du Point Poste ait utilisé une langue autre que le néerlandais.

[...]

*
* *

L'article 36, § 1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les Points Poste bruxellois constituent des services locaux au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant doit être servi en néerlandais dans le Point Poste Le Brin de Folie dans la rue Général Leman à Etterbeek, ainsi que dans les autres Points Poste bruxellois.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE